

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES : A

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Elle comprend des secteurs Ap en raison des qualités paysagères.
- Sur certaines parties du territoire des risques naturels existent (voir dossier risques en annexe).
 - les secteurs indicés rg, de risques faibles de glissement de terrain
 - les secteurs indicés Rg, de risque moyen de glissement de terrain
 - les secteurs indicés RG, de risque fort de glissement de terrain
 - les secteurs indicés rt, de risques faibles de crue torrentielle
 - les secteurs indicés Rt, de risques moyens de crue torrentielle
 - les secteurs indicés RT, de risque fort de crue torrentielle
 - les secteurs indicés rv, de risques faibles de ruissellement de versant et ravinement, et les secteurs non identifiés sur le document graphique du zonage mais néanmoins concernés par ce type de risque.
 - les secteurs indicés Rv, de risque moyen de ruissellement de versant et ravinement
 - les secteurs indicés RV, de risque fort de ruissellement de versant et ravinement
 - les secteurs indicés rc, de risque faible de crue rapide de rivière
 - les secteurs indicés Rc, de risques moyens de crue rapide de rivière
 - les secteurs indicés RC, de risques forts crue rapide de rivière.

Par ailleurs, la carte des aléas mentionne un aléa faible de ruissellement sur versant «rv» pratiquement généralisé sur le territoire communal.

- La zone A est concernée par le classement de l'avenue de la Saulaie en catégorie 4 des voies bruyantes. La largeur des secteurs affectés par le bruit est indiquée au plan de zonage. A l'intérieur de cette bande, les bâtiments à construire doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à la législation en vigueur.
- La zone A est également concernée par l'autoroute A 49, classée en catégorie 2 des voies bruyantes. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée. Cette bande est indiquée au plan de zonage. A l'intérieur de cette bande, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à la législation en vigueur.

au titre de l'article R123-11-b du Code de l'Urbanisme

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Risques 1 : Domaine Concerné

Le contenu du présent article ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

Article Risques 2 : Considérations générales

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
- o soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - o soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
 - o soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
 - au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.)
 - en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent chapitre certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas du présent chapitre les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes

d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Article Risques 3 : Définitions

Façades exposées :

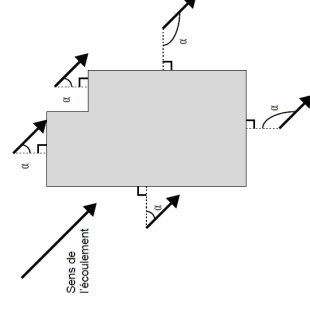
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs,...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

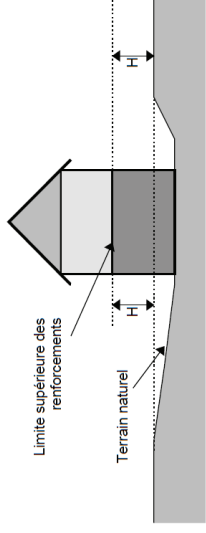


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Hauteur par rapport au terrain naturel :

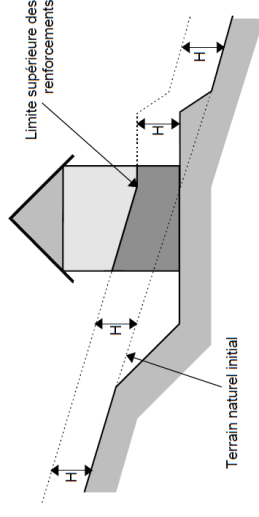
Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Le RESI :

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

RESI = partie en zone inondable du projet (construction et remblai) partie en zone inondable des parcelles utilisées

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Terrain naturel : Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régalinge des terres.

Article Risques 4 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

- a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment

- les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
- b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées,
- d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Article Risques 5 : Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.
La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après
- notamment :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
 - les aires de stationnement
 - le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
 - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article risques 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
 - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article risques 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article risques 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article.
- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI* ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article risques 6 du titre I
- les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

Bc1

Niveau de référence :

- + 0,50 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m².
- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence

le RESI* devra être :

inférieur ou égal à 0,30 * pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50 * pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article risques 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

Bi'1

Niveau de référence :

+ 0,50 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m².
- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence

le RESI* applicable en zone bleue, devra être

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article risques 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence;
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
- les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

Niveau de référence :

+ 1 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m².
- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
- le camping-caravanage
- les aires de stationnement

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence

le RESI* applicable en zone bleue, devra être

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

- * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article risques 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence;
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

CRUES TORRENTIELLES

RT

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article risques 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

Aires de stationnement interdites

Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

Bt

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30
 - * pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieure ou égal à 0,50
 - * pour les permis groupés R 421-7-1 ;
 - * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
 - * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
- surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au-dessus du terrain naturel- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
Camping-caravanage interdit.

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

RV

La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :

- 10 m par rapport à l'axe des talwegs

- 4m par rapport aux sommets de berges des fossés

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article risques 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bv

Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur

Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAIN

RG

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article risques 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
Camping caravanage interdit

Bg

Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

A SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

A 1 Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute construction nouvelle non nécessaire et non liée directement à l'exploitation agricole ;
- Tout changement de destination des bâtiments à usage agricole ;
- Les silos en secteur Ap
- Les affouillements ou exhaussements de sol en secteur Ap

A 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

I. Règle générale

Sont admis sous conditions :

- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés
- La reconstruction à l'identique des surfaces des bâtiments en cas de sinistre
- L'agrandissement des bâtiments d'habitation existants directement liés à l'exploitation agricole, sous réserve
 - de ne pas dépasser la limite de 20% d'augmentation de l'emprise au sol
 - de ne pas dépasser 200 m² -d'emprise au sol totale
- Les annexes (y compris les abris jardin) des bâtiments d'exploitation agricole et des habitations directement liées à l'activité de

l'exploitation agricole (en secteur Ap les annexes doivent être limitées en taille et rapprochées des constructions principales) ;

- Les constructions et installations ainsi que les occupations et utilisations du sol, y compris celles soumises à autorisation, directement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité des exploitations agricoles :

- dans le cas de construction à usage d'habitation agricole, l'emprise au sol maximale est de 200 m²
- d'une emprise au sol maximale de 20m²
- avec une hauteur de faitage de 3,50m au maximum ;

L'implantation de ces abris sera sur limite parcellaire (ou à proximité immédiate) ou adossée aux haies et boisements existants. Dans le cas où la parcelle jouxte une zone d'habitat, l'implantation sera obligatoirement sur le côté de la parcelle opposé à celui jouxtant la zone d'habitat ;

- Les clôtures agricoles et forestières
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
- Les accès et voirie, avec la largeur maximale des chaussées à créer suivante :
 - 5m pour les voies susceptibles d'être classées dans la voie publique
 - 3m pour les chemins ruraux ou voies privées communes à plusieurs fonds ;
- Les aires de stationnement ouvertes au public
- Les exhaussements et affouillements du sol liés à l'activité agricole.
- Les abris de jardins liés aux jardins familiaux

La suppression ou la transformation d'un élément de paysage, répertoriés dans l'annexe "paysage" du PLU, est soumise à autorisation.

II. Règles particulières

Pour la zone A, les secteurs suivants ont été relevés.

- les secteurs indicés rg, de risques faibles de glissement de terrain
- les secteurs indicés Rg, de risque moyen de glissement de terrain
- les secteurs indicés RG, de risque fort de glissement de terrain
- les secteurs indicés rt, de risques faibles de crue torrentielle
- les secteurs indicés Rt, de risques moyens de crue torrentielle
- les secteurs indicés RT, de risque fort de crue torrentielle
- les secteurs indicés rv, de risques faibles de ruissellement de versant et ravinement, et les secteurs non identifiés sur le document graphique du zonage mais néanmoins concernés par ce type de risque.
- les secteurs indicés Rv, de risque moyen de ruissellement de versant et ravinement
- les secteurs indicés RV, de risque fort de ruissellement de versant et ravinement
- les secteurs indicés rc, de risque faible de crue rapide de rivière
- les secteurs indicés Rc, de risques moyens de crue rapide de rivière
- les secteurs indicés RC, de risques forts crue rapide de rivière.

Par ailleurs, la carte des aléas mentionne un aléa faible de ruissellement sur versant « rv » pratiquement généralisé sur le territoire communal.

L'emprise d'application des prescriptions spécifiques aux zones à risques est portée sur les documents graphiques.

Le détail des prescriptions à prendre en compte est fourni au chapitre DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ZONES A RISQUES, p.101 du présent règlement

A SECTION II

CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

A 3 Desserte par voies publiques ou privées

- L'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

A 4 Desserte pas les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

I- Alimentation en eau

- Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée est soumise à autorisation du Préfet, exception faite de l'alimentation à l'usage privée d'une famille propriétaire de l'habitation qui doit être déclarée en mairie.

II- Assainissement

Eaux usées domestiques.

- Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.
- En l'absence de réseau d'assainissement collectif le projet sera conforme au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Dans les secteurs affectés par des risques de glissement, la maîtrise des rejets d'eau est obligatoire.

Eaux résiduaires non domestiques et de vidange des piscines et bassins.

- En cas de rejet au réseau public d'assainissement, tout rejet fera l'objet d'une convention spécifique.
- En cas d'absence du réseau, le rejet de ces eaux au milieu naturel sera conforme aux exigences de la Loi sur l'Eau 92-3 et de ses décrets d'application.
- Dans les secteurs affectés par des risques de glissement, la maîtrise des rejets d'eau est obligatoire.

Eaux pluviales.

- Le constructeur doit se référer aux dispositions du volet pluvial du zonage d'assainissement, joint en annexes.

III- Électricité

- Le raccordement des constructions au réseau d'électricité doit se faire en souterrain sauf impossibilité technique.

A 5	Superficie minimale des terrains	Sans objet
A 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions autorisée à l'article A2, doivent être édifiées avec un recul, au minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer. • L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.
A 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>I. Règle générale</p> <p>Les constructions s'implanteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit en jouxtant la limite séparative – soit à 4m minimum • En revanche, en limites des zones urbanisées ou à urbaniser (notamment, UB, UC, AUia), la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. • Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour l'objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ses prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. <p>II. Règles particulières</p> <p><u>Ouvrages techniques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des implantations différentes pourront être autorisées pour des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
A 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>I. Règle générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet. <p>II. Règles particulières</p>

En secteur Ap

- Les annexes doivent être rapprochées des constructions principales de sorte que la distance qui les sépare du mur extérieur de la construction principale ne dépasse pas 20 mètres.

A 9

Emprise au sol des constructions

I. Règle générale

- L'agrandissement des bâtiments d'habitation existants directement liés à l'exploitation agricole, sous réserve
 - de ne pas dépasser la limite de 20% d'augmentation de l'emprise au sol
 - de ne pas dépasser 200 m² d'emprise au sol totale
- Les constructions et installations ainsi que les occupations et utilisations du sol, y compris celles soumises à autorisation, directement liées et nécessaires à l'exploitation agricoles :
 - dans le cas de construction à usage d'habitation agricole, l'emprise au sol maximale est de 200 m²
- Les abris en bois pour animaux parqués, liés à l'exploitation agricole, ouverts au moins sur une face :
 - d'une emprise au sol maximale de 20m²

II. Règles particulières

En secteur Ap

- L'emprise au sol des constructions annexes ne doit pas dépasser :
 - 20 m² pour les abris-jardins et les locaux techniques
 - 20 m² pour les garages
 - 50 m² pour les piscines.

A 10

Hauteur maximale des constructions

I. Règle générale

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à l'aplomb du terrain naturel avant travaux.
- Cette hauteur, mesurée au faîtage ne doit pas excéder :
 - 9 m pour les bâtiments à usage d'habitation
 - 15 m pour les bâtiments d'exploitation agricole, sauf silos et sauf en secteur Ap.
 - 3,5m pour les abris de jardins

II. Règles particulières

En secteur Ap

- La hauteur maximale des bâtiments d'exploitation agricole (mesurée au faîtage) ne doit pas excéder 10 m.
- La hauteur maximale (mesurée au faîtage) des habitations autorisées dans l'article A 2 ne doit pas excéder 7m.

Ouvrages techniques

- Les règles de hauteur ne s'appliquent pas à l'édification des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : pylônes électriques, postes de transformation de tension électrique, etc.

A 11

Aspect extérieur des constructions et des abords

I. Règle générale

- L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme demeure applicable.

Bâtiments d'habitation

- En règle générale, les constructions nouvelles devront respecter les formes simples des constructions rurales traditionnelles. Les maçonneries extérieures, balcons, escaliers en porte à faux, les effets de tours et les éléments de toiture saillants seront proscrits.
- Les déblais et remblais devront être minimes (0,70 mètres) de façon à intégrer la construction à la pente du terrain ou pour accès de plain pied (entrée ou pièces principales ayant un accès extérieur direct).
- La toiture d'un bâtiment isolé à un seul pan est interdite.
- La couleur de couverture, des enduits et des boiseries doit être dans le ton sobre et, de préférence, dans le ton ocre.

Constructions traditionnelles d'origine agricole

- L'aménagement des constructions traditionnelles d'origine agricole, sans changement de destination, est autorisé dans le strict respect des volumes existants afin d'en conserver l'identité visuelle de qualité :
 - Les éléments des constructions ajourés (séchoirs, greniers, ...) devront garder leur transparence et en conséquence ne devront pas être fermés.
 - Les grands débords de toiture, caractéristiques garderont aussi leurs dimensions originales.
 - Les pentes des toitures seront respectées et leur couverture pourra être réalisée en tuiles du type -d'origine, éventuellement posées sur des plaques « sous tuiles ».
 - Les teintes dominantes devront être liées aux éléments de construction les plus visibles : noyer vieilli ou teinte chêne clair moyen pour les boiseries, rouge nuancé ou vieilli pour les toitures et gris beige pour les façades.
 - Les ouvertures seront plus hautes que larges, sauf en partie haute de certains grands volumes couverts par 4 pans, où elles seront

proches du carré.

- Les décors peints (encadrements d'ouverture, chaînages d'angles, ouvertures en trompe l'œil), sur les façades devront être conservés ou restaurés.
- Les enduits devront être réalisés suivant les règles de l'art à la chaux « aérienne éteinte pour le bâtiment ». Un grattage ou un brossage permettront de faire apparaître la teinte de l'agrégat en surface de manière homogène.
- Les pierres taillées seront partiellement recouvertes pour laisser un aspect d'encadrements droits.

II. Règles particulières

Corridors écologiques

- Les secteurs de déplacements de faune figurant au plan du zonage au titre de l'article R123-11-i du Code de l'Urbanisme sont aux dispositions suivantes :
 - Les nuisances sonores, lumineuses, visuelles induites par les constructions et installations seront limitées au maximum

Constructions en secteur Ap

- Aspect général des constructions :
 - Les volumétries des bâtiments seront compactes : rectangulaires, simples et composées en longueur (L > H).
 - Les constructions d'inspiration traditionnelle d'une autre région sont interdites, ainsi que les pastiches d'architecture d'une autre époque.
 - Les constructions annexes (autorisées dans l'article A2), et en particulier les garages, seront, de préférence, réalisées dans le même esprit que les bâtiments principaux (formes, matériaux, couleurs, etc.).
- Aspect et couleurs :
 - La couleur des façades sera en harmonie avec les tonalités traditionnellement utilisées dans la région : blanc beige, beige ocré, tons sable ou pierre.
 - Les enduits extérieurs et les boiseries peintes doivent respecter la tonalité générale du site paysager et ne doivent pas être vives.
 - Tout plaquage en parement d'aspect pierre est interdit.
 - Des bardages d'aspect bois ne doivent pas être accolés à des murs pignons disposant de larges ouvertures.
- Toitures :
 - Les passées de toitures sont obligatoires sauf en limite séparative. Les dimensions des passées de toiture doivent être au minimum de 0,50 m.
 - La toiture d'un bâtiment isolé à un seul pan est interdite.
 - Dans le cas de bâtiments nettement rectangulaires avec une toiture à deux pans simples le faîtage doit être dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment, et dans les secteurs en pente, et le faîtage doit être parallèle aux courbes de niveau.
 - La pente de toitures doit être comprise entre 30% et 50%.
 - Les couvertures seront d'aspect terre cuite de couleur "rouge vieilli".
- Antennes :
 - Les antennes de télévision hertziennes seront placées sous les combles, sauf impossibilité technique.
 - Les antennes paraboliques seront implantées de telle manière qu'elles soient dissimulées aux vues extérieures.
 - En cas d'impossibilité technique justifiée, des installations en toiture seront tolérées à condition que soit assurée la meilleure

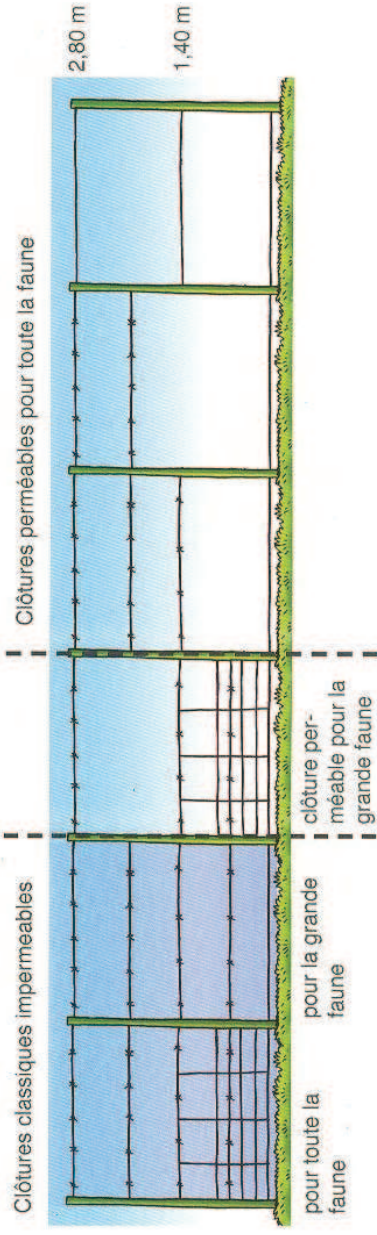
intégration possible.

• Clôtures et haies :

- Les limites entre domaine public (ou servitude de passage public) et domaine privé, pourront être marquées par des clôtures.
- Les clôtures devront être adaptées à leur destination et s'intégrer dans leur environnement naturel.
- Celles-ci seront constituées par des haies vives, composées d'essences locales (un répertoire pédagogique est joint en annexes), éventuellement doublées d'un grillage à large maille assurant le passage de la végétation.
- Le choix des essences devra se faire en harmonie avec celles des haies voisines afin de contribuer à l'harmonie du paysage de la rue.

Corridors écologiques

- Les secteurs de déplacements de faune figurant au plan du zonage au titre de l'article R123-11-i du Code de l'Urbanisme sont soumis aux dispositions suivantes :
 - les clôtures ne sont pas souhaitées
 - En cas de nécessité, elles seront compatibles avec les déplacements de faune (cf illustration ci-dessous (source CG38))



• Terrassements et fouilles pour l'implantation des constructions :

- Les déblais et remblais devront être minimes (0,70 mètres) de façon à intégrer la construction à la pente du terrain ou pour accès de plain pied (entrée ou pièces principales ayant un accès extérieur direct). Pour les bâtiments agricoles de grande emprise au sol, des tolérances peuvent être admises.
- Dans les secteurs en pente, l'implantation de la construction dans la parcelle doit éviter les travaux de terrassement incompatibles avec la qualité du paysage.

A 12

Stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

A 13	Espaces libres et plantations	<p><u>Plantations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plantations seront réalisées : <ul style="list-style-type: none"> - en accompagnement des clôtures - en touffes d'arbres • Les essences d'arbres et d'arbustes implantées de longue date dans la région seront recommandées tels chêne, noyer, charme, hêtre, aulne, vigne, robinier, arbres fruitiers, châtaigner, mûrier, tilleul, frêne, peuplier, etc. <p><u>Espaces boisés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces boisés (en secteur Ap) figurant au plan du zonage sont classés à conserver et à protéger et sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 et R.130-1 à R.130-4 du Code de l'Urbanisme.
-------------	--------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A SECTION III POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

A 14	Coefficient d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet
-------------	----------------------------------------	----------------------------------------------------------------